



C/2024/4468

22.7.2024

Arrêt du Tribunal du 12 juin 2024 – VEB.RF/Conseil

(Affaire T-288/22) ⁽¹⁾

(« Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine – Gel des fonds – Liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques – Inscription et maintien du nom du requérant sur la liste – Exclusion des services SWIFT – Obligation de motivation – Article 2, paragraphe 1, sous b) et d), de la décision 2014/145/PESC – Article 1^{er} sexies de la décision 2014/512/PESC – Erreur d'appréciation – Égalité de traitement – Proportionnalité – Droit de propriété – Droit à une protection juridictionnelle effective – Détournement de pouvoir »)

(C/2024/4468)

Langue de procédure : l'espagnol

Parties

Partie requérante : State Development Corporation "VEB.RF" (Moscou, Russie) (représentants : J. Iriarte Ángel, L. Rodríguez Jiménez, F. Rodríguez González et L. García López, avocats)

Partie défenderesse : Conseil de l'Union européenne (représentants : S. Saez Moreno, P. Mahnič et H. Marcos Fraile, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse : Commission européenne (représentants : M. Carpus Carcea et G. Luengo, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation, en premier lieu, premièrement, de la décision (PESC) 2022/265 du Conseil, du 23 février 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 42 I, p. 98), et du règlement d'exécution (UE) 2022/260 du Conseil, du 23 février 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 42 I, p. 3), deuxièmement, de la décision (PESC) 2022/1530 du Conseil, du 14 septembre 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 239, p. 149), et du règlement d'exécution (UE) 2022/1529 du Conseil, du 14 septembre 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 239, p. 1), troisièmement, de la décision (PESC) 2023/572 du Conseil, du 13 mars 2023, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2023, L 75 I, p. 134), et du règlement d'exécution (UE) 2023/571 du Conseil, du 13 mars 2023, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2023, L 75 I, p. 1), et, quatrièmement, de la décision 2023/1767 du Conseil, du 13 septembre 2023, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2023, L 226, p. 104), et du règlement d'exécution (UE) 2023/1765 du Conseil du 13 septembre 2023 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2023, L 226, p. 3), en tant que ces actes la concernent.

En second lieu, la requérante sollicite, en substance, l'annulation premièrement, de l'article 1^{er} sexies de la décision 2014/512/PESC du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 13), telle que modifiée par la décision (PESC) 2022/346 du Conseil, du 1^{er} mars 2022 (JO 2022, L 63, p. 5), lu en combinaison avec l'annexe VIII de ladite décision, ainsi que de l'article 5 nonies, du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2013, L 229, p. 1), tel que modifié par règlement (UE) 2022/345 du Conseil, du 1^{er} mars 2022 (JO 2022, L 63, p. 1), lu en combinaison avec l'annexe XIV de ce règlement, deuxièmement, de l'article 1^{er} sexies, de la décision 2014/512, telle que modifiée par la décision (PESC) 2022/1313 du Conseil, du 26 juillet 2022 (JO 2022, L 198, p. 17), lu en combinaison avec l'annexe VIII de cette décision, ainsi que de

⁽¹⁾ JO C 318 du 22.8.2022.

l'article 5 nonies, du règlement n° 833/2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2022/1269 du Conseil du 21 juillet 2022 (JO 2022, L 193, p. 1), lu en combinaison avec l'annexe XIV de ce règlement, troisièmement, de l'article 1^{er} sexies de la décision 2014/512, telle que modifiée par la décision (PESC) 2023/191 du Conseil, du 27 janvier 2023 (JO 2023, L 26, p. 44), lu en combinaison avec l'annexe VIII de cette décision, ainsi que de l'article 5 nonies, du règlement n° 833/2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2022/2474 du Conseil du 16 décembre 2022 (JO 2022, L 322 I, p.1), lu en combinaison avec l'annexe XIV de ce règlement, et, quatrièmement, de l'article 1^{er} sexies, de la décision 2014/512, telle que modifiée par la décision (PESC) 2023/1517 du Conseil, du 20 juillet 2023 (JO 2023, L 184, p. 40), lu en combinaison avec l'annexe VIII de cette décision, ainsi que de l'article 5 nonies, du règlement n° 833/2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/1214 du Conseil, du 23 juin 2023 (JO 2023, L 159 I, p. 1), lu en combinaison avec l'annexe XIV de ce règlement et, en tant que l'ensemble de ces actes la concernent.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
 - 2) State Development Corporation "VEB.RF" est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne.
 - 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.
-